

LES MOTS - CLES

Absence de motifs – art. 122, 176 et 184 CPF – art. 240 COCJ – art. 50CPC – art 77, 173 et 174 de la loi n°1/07 du 25.02.2005 – fin de non recevoir – jugement interprétatif d’une décision – jugement préparatoire – mesures provisoires pendant l’instance en divorce – pourvoi irrecevable – principe de l’autorité de la chose jugée – requête de pourvoi – tenir compte des excuses.

ARRET

- 1 -

RCC 10649

LA COUR SUPREME, CHAMBRE DE CONSEIL A RENDU L'ARRET SUIVANT :

EN CAUSE : N. Libère représenté par Me. G. Raphaël

CONTRE : NI. Amélie représenté par Me. B. M. Goreth

Vu la requête de pourvoi en cassation déposée au greffe de la Cour par Me. G. Raphaël en date du 08.04.2003 au nom et pour le compte de Sieur N. Libère et par laquelle il postule l'annulation du jugement RCA 5009 rendu par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en audience publique du 31.01.2003 et dont le dispositif est conçu en ces termes :

- reçoit l'appel tel que qu'interjeté par NI. Amélie et le déclare fondé ;
- déclare incompétent le Tribunal de Résidence Ngagara à recevoir le jugement en interprétation RCF 696/02 ;
- met les frais de justice à charge de N. ;

Vu la signification de ladite requête à dame NI. Amélie en date du 15.04.2003 ;

Vu le mémoire en réplique versé par Madame NI. en date du 20.05.2005 ;

Vu les avis écrits établis en la cause respectivement par un Magistrat de la Cour et celui du Parquet Général de la République, les 11.07.2003 et 08.06.2004 ;

Vu l'ordonnance de fixation de la cause à l'audience publique du 03.01.2005 prise par le président de la Cour le 20.08.2004 et signifiée aux parties le même jour aux fins qu'ils comparaissent plaider leur cause à cette audience publique-là ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique pré rappelée à laquelle comparut seul Me. G. représentant le demandeur en cassation lequel versa d'autres conclusions de Sieur N. ainsi qu'une copie de l'arrêt RCC 90461 ;

Vu le renvoi de la cause à l'audience publique du 28.04.2005 à laquelle dame NI Amélie fit de nouveau défaut et une remise fut consentie compte tenu des excuses qu'elle avait présentées ;

- 2 -

Vu spécialement l'appel de la cause à l'audience publique du 27.06.2005 à laquelle sur instance du conseil du demandeur et face aux défauts répétés de la défenderesse, la Cour prit la cause en délibéré en vue de permettre le déblocage de la procédure en divorce suspendue devant le Tribunal de Résidence Ngagara ;

Attendu que la requête de Sieur N. Libère représenté par Me. G. réceptionnée au greffe de la Cour le 08.04.2003 est dirigée contre le jugement RCA 5009 lui signifié le 21.03.2003 ;

Attendu que les trois moyens sous-tendant son pourvoi sont respectivement tirés :
du refus de discussion des conclusions du requérant, de la dénaturation des faits, de l'absence de motifs et de la motivation erronée ;

de la violation de l'article 240 COCJ, de la contradiction entre les motifs et le dispositif, de la violation de l'article 50 du code de procédure civile, de la violation du principe dispositif et du principe de l'autorité de la chose jugée ;
de la violation des articles 122, 176 et 184 du code des personnes et de la famille ;

Attendu que ce jugement RCA 5009 a été rendu sur appel de dame NI. formé contre le jugement RCF 696 interprétatif de la décision RCF 617 émanant du Tribunal de Résidence Ngagara et qui, lui-même, se prononçait uniquement sur les mesures provisoires dans l'instance en divorce l'opposant à son mari, Sieur N. ;

Attendu que toutes les deux parties avaient acquiescé à ce jugement RCF 617 interprété par celui RCF 696

comme en témoignent le désistement de Sieur N. à son appel et la volonté de dame NI. de le voir mis à exécution ;

Attendu que le pourvoi sous examen s'attaque au jugement RCA 5009 qui constate l'incompétence du Tribunal de résidence Ngagara à interpréter sa propre décision RCF 617/00 ; prérogative lui reconnue pourtant, par les dispositions de l'article 240 du COJ ;

Attendu qu'avant d'entrer dans l'analyse du bien fondé des moyens présentés à l'appui du pourvoi, il s'indique d'examiner au préalable sa recevabilité ;

Attendu que le requérant formalisa son recours en cassation contre le jugement RCF 696/00 sous l'empire de l'ancienne loi mais qu'après la fixation de la cause, il y eut promulgation en date du 25.02.2005, d'une nouvelle loi régissant la Cour Suprême et arrêtant de nouvelles conditions de recevabilité de la procédure en cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 77 de la loi n° 1/07 du 25.02.2005, les jugements avant dire droit ne sont susceptibles d'aucun recours en cassation avant le jugement définitif au fond et que l'exécution même volontaire de pareille décision ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non recevoir ;

Attendu que le jugement RCA 5009 réglant une question relative à la compétence d'un juge à connaître d'une action en interprétation de sa propre décision est simplement préparatoire car il ne vide aucun élément lié au fond du litige ;

- 3 -

Que s'agissant de la question de savoir si cette nouvelle loi est d'application immédiate au présent litige, les articles 173 et 174 y répondent par l'affirmative en édictant que toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures qui lui sont contraires sont abrogées ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que le présent pourvoi est irrecevable ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Suprême, Chambre de cassation ;

Vu la Loi n° 1/010 du 18.03.2005 portant Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17.03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Ouï l'avis écrit du Ministère Public ;

Statuant publiquement sur pièces après délibéré légal ;

- Déclare irrecevable le présent pourvoi dirigé contre le jugement RCA 5009 rendu par le Tribunal de Grande Instance Bujumbura Mairie en audience publique du 31.01.2003 ;
- Ordonné la transcription du présent disposition en marge du jugement RCA 5009 entrepris ;
- Met les frais d'instance à charge de N. Libère 39.400 FBu ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 30.06.2005 où siégeant le président du siège ; les conseillers ; assistés d'un OMP et d'un greffier.

COMMENTAIRE

(Fait par Fidèle Ntirushwa, Avocat de l'Etat)

APERÇU SUCCINT

Pourvoi en annulation sous le D-L N°1/51 du 23 Juillet 1980 mais en cours sous la loi n°1/07 du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême. La question relative à la compétence d'un juge à connaître d'une action en interprétation de sa propre décision est simplement préparatoire partant la requête y relative est irrecevable art 77 ; 173-174.

COMMENTAIRE DE L'ARRET

Les articles 22 et 23 du décret-loi n°1/51 du 23 Juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la chambre de cassation de la Cour Suprême disposaient que contre les décisions préparatoires le pourvoi n'est ouvert qu'après le prononcé de la décision définitive statuant quant au fond alors que contre les décisions interlocutoires le demandeur avait le choix soit de l'introduire immédiatement avant la décision

préparatoires. Par l'article 77 al 2 de la loi n°1/07 du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême, la première alternative a été abrogée puisque les deux décisions, qu'elles soient préparatoires ou interlocutoires, le recours en cassation n'est ouvert contre eux qu'après la décision définitive.

Dans cet arrêt se pose le problème de l'application des textes de procédure civile dans le temps que la cour résoud en passant par l'examen préalable de la recevabilité de la demande.

Considérant que le jugement entrepris déclarant incompétent le tribunal de Résidence de Ngagara à recevoir le jugement en interprétation du R.C.F. 696/02 est simplement préparatoire car ne vidant aucun élément lié au fond et, comme par les articles 173-174 de la nouvelle loi, cette dernière entre en vigueur le jour de sa promulgation et abroge toutes les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont antérieures et contraires dont notamment le décret-loi précité, la cour a déclaré le pouvoir irrecevable.

Il est vrai qu'en matière de procédure la question de recevabilité est primordiale parce que pour que le juge soit tenu de statuer sur le fond du litige lui soumis présentement la violation de l'art.240 C.O.C.J ; art 50 C.PR.C.art.122, 176 et 184 C.P.F. il doit examiner s'il n'existe pas d'exception ou de fin de non recevoir l'empêchant de procéder à cet examen.

Le cheminement du raisonnement de la cour est logique, mais il a perdu de vue qu'au moment où le requérant a formalisé son recours en cassation contre le jugement R.C.F 696/00 sous l'empire de l'ancienne loi, la cour avait été valablement saisie en vertu de l'article 23 du décret-loi précité normalement applicable au moment de la saisie.

Il apparaît de l'exorde de l'arrêt sous analyse et plus précisément de l'état de la procédure que la promulgation de la loi n°1/07 du 25 Février 2005 est arrivée sans qu'aucune décision de quelque nature ait intervenu.

C'est de cet état de choses que la cour aurait pu peser le poids ou la survie de la légitimité de la procédure engagée au regard de cette nouvelle loi. Serait-elle parvenue au même dispositif ? Pour moi la réponse est négative, parce que les prémisses du syllogisme de la cour ne répondent nullement aux miennes : le jugement entrepris ne pourrait pas être considéré comme « simplement préparatoire car ne vidant aucun élément lié au fond ».

Ce dernier existe bel et bien dans le RCF 6109 auquel toutes les deux parties avaient adhéré (cfr 4^{ème} attendu de l'arrêt) seulement une des parties a demandé au tribunal d'interpréter certaines dispositions du jugement dont le sens lui semblait non clair. Cette nouvelle loi même si elle est d'application immédiate en vertu des articles 173-174, elle ne saurait évidemment avoir pour effet de rendre nuls des actes de procédure déjà accomplis conformément au texte ancien.

Nous pensons par ailleurs que la cour a fait une lecture incomplète de la nouvelle loi régissant la cour suprême puisqu'il y est dit à l'article 40 : « La cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence(...) Violation ou mauvaise interprétation de la loi(...) »

QUEL EST L'ETAT DE LA QUESTION DE L'APPLICATION DANS LE TEMPS DES REGLES DE PROCEDURE CIVILE ?

Parler de l'application dans le temps des règles de procédure civile c'est poser le problème de la ou non rétroactivité de la loi. A part ce qui est dit en matière répressive par l'article 41 de la constitution de la République du Burundi et l'article 2 du C.P. qui, tous deux, déclarent la loi pénale non rétroactive sous réserve de quelques exceptions, en matière civile la loi burundaise est muette. Sous peine de déni de justice, le juge burundaise jugera d'après les principes généraux du droit (art.1 de l'ord. référant souvent à la doctrine et à la jurisprudence belgo-française qui ont inspiré, en grande partie, notre législation.

Le principe étant qu'une nouvelle loi judiciaire s'applique dès son entrée en vigueur au motif qu'elle est sensée être supérieure à l'ancienne et assure une meilleure administration de la justice, beaucoup d'autres pensent qu'il y a lieu de distinguer selon que le texte nouveau ne contient pas des dispositions transitoires ou, au contraire, a prévu les modalités de son application dans le temps

Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu de faire application de ces dispositions transitoires. Dans la première hypothèse, il faut faire application des principes généraux de règlement des conflits des lois dans le temps. C'est à dire que si le texte nouveau ne rétroagit pas, il a cependant un effet immédiat, Parce qu'il ne rétroagit pas, il ne saurait s'appliquer à des procès déjà terminés au moment où le texte est publié ni même avoir pour effet de rendre nuls des actes de procédure déjà accomplis dans le cadre d'une instance non encore achevée mais qu'il a un effet immédiat, il a vocation à régir immédiatement les instances en cours, et s'applique donc aux actes à intervenir dans ces instances.

Lorsqu'une loi nouvelle intervient alors que le pourvoi est pendant devant la cour de cassation, elle ne peut recevoir application devant cette juridiction ; en effet la cour de cassation juge les jugements et non pas les litiges

et ne peut apprécier la décision des juges du fond qu'au vu de la loi applicable, en revanche, cette même loi s'appliquera devant la cour de renvoi¹.

¹ Jean Vincent et Serge Guinchard, procédure civile, Dalloz, 26^{ème} édit 2001 + l'abondante jurisprudence et doctrine citées aux notes subpaginales 1 à 3 ; Gérard couchez, procédure civile, 11^{ème} édition, Armand colin 2000 P.6 + l'abondante bibliographie subgaginale au point 1).